Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mars 2022
(OR. fr)

7378/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0041(NLE)

TRANS 157

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 6525/22 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 57e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation Intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires – Adoption

1. Le 16 mars 2022, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée en objet. Elle concerne la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), dont la mission est d'établir des règles communes pour le transport international ferroviaire de personnes et de marchandises entre ses États membres. L'Union a adhéré à la COTIF en 2011 en vertu de la décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011.

2. La proposition vise à soutenir, au sein de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'OTIF, l'approbation de certaines modifications techniques du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), formant l'appendice C de la COTIF. De telles modifications sont prévues tous les deux ans pour actualiser les règles en vigueur en fonction du progrès scientifique et technique; elles sont le résultat d'une coordination internationale complexe faisant intervenir les experts d'autres enceintes internationales compétentes en matière de transport routier et de transport sur voies navigables intérieures.

3. La 57e session de la Commission d'experts se déroulera à Berne, en Suisse, le 25 mai 2022. Les règles qui y seront adoptées entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

4. Le groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" a examiné la proposition lors de sa réunion du 16 mars 2022 et a marqué son accord sur le projet.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7309 + ADD 1[1], et à le soumettre au Conseil pour adoption.

6. Une fois la décision adoptée, le Parlement européen en sera informé.

---

[1] Ce document sera diffusé au plus tard le 5 avril 2022 à l'après-midi.